

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 27 mai 2010

Présidence de Mme Myriam ABAD-PERICK, Présidente.

MM. Georges FANIEL et Roger SOBRY siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 15.

Il est constaté par la liste des présences que 71 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ-KAUT (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. Jean STREEL (CDH) M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Marc YERNA (PS) et Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH).

Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assiste à la séance.

Excusés :

M. Michel FORET, Gouverneur.

M. Denis BARTH (CSP), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CSP), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Jean-Luc NIX (MR) et M. André STEIN (MR).

I ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 29 avril 2010.
2. Sociétés intercommunales à participation provinciale – 1^{ère} partie - Assemblée générale de l'année 2010.
(document 09-10/136) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)
3. Modifications à apporter à l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial NON enseignant ainsi qu'au Règlement général organique des services provinciaux.
(document 09-10/138) - Réunion conjointe de la 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation) et de la 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)

4. Modification à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé (Modification du développement de l'échelle 499 au 1^{er} janvier 2009).
(document 09-10/139) – 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation)
5. Avis à donner sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2010 arrêtée par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.
(document 09-10/140) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
6. Mise à disposition des communes d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions environnementales. Approbation des conventions.
(document 09-10/141) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
7. Adaptation des conventions de partenariat Province/Commune relatives à l'article 119bis NLC (Nouvelle Loi Communale).
(document 09-10/142) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
8. Désengagement des communes d'Hannut et de Malmedy de la convention relative aux sanctions administratives communales.
(document 09-10/143) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
9. Services provinciaux : Marché de travaux - Mode de passation et conditions de marché pour le remplacement du mur rideau de la cage d'escalier de la tour et de châssis annexes de l'Ecole Polytechnique de Herstal.
(document 09-10/151) – 8^{ème} Commission (Travaux)
10. Proposition de résolution d'un membre du Conseil provincial concernant le Projet-pilote : Installation d'un laboratoire de langues dans une école d'enseignement secondaire de la Province de Liège.
(document 09-10/150) – 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation)
11. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2010.

Séance à huis clos

12. Titularisation de l'emploi définitivement vacant de Directeur de « L'Espace Tremplin ».
(document 09-10/144) – 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation)
13. Titularisation de deux emplois d'Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département « Enseignement ».
(document 09-10/145) – 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation)
14. Titularisation de l'emploi de Bibliothécaire-Directeur au Service « Bibliothèques et Développement culturel et territorial ».
(document 09-10/137) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
15. Titularisation d'un emploi de Premier Directeur au Département Formation -Service « Guidance ».
(document 09-10/146) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
16. Titularisation, par voie de promotion, de l'emploi de Directeur à la Direction générale transversale du Budget, des Ressources humaines, des Affaires générales, des Technologies de l'information et de la communication.
(document 09-10/147) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
17. Titularisation d'un emploi de Premier Directeur vacant au cadre de la Direction générale de l'Agriculture, de l'Environnement, de la Santé et du Social.
(document 09-10/148) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
18. Titularisation d'un emploi de Directeur en Chef au Service des Sports de la Province de Liège.
(document 09-10/149) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)

II ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

1. Services provinciaux : Marché de travaux - Mode de passation et conditions de marché pour la mise en conformité des ateliers de cuisine « boucherie et traiteur » - lot 2 – chambres froides, chauffage et ventilation – à l'IPES Hesbaye – Site de Séllys.
(document 09-10/152) – 8^{ème} Commission (Travaux)
2. Services provinciaux : Marché de travaux - Mode de passation et conditions de marché pour la rénovation des chambres du 7^{ème} étage de l'Internat polyvalent de Seraing.
(document 09-10/153) – 8^{ème} Commission (Travaux)
3. Services provinciaux : Marché de travaux - Mode de passation et conditions de marché pour les travaux de compartimentage RF et d'aménagement à la Maison Grégoire.
(document 09-10/154) – 8^{ème} Commission (Travaux)
4. Participation de la Province de Liège à l'asbl « Contrat de Rivière de la Meuse aval et affluents ».
(document 09-10/155) – 8^{ème} Commission (Travaux)
5. Modification n° 18 de la Représentation provinciale au sein de la SCRL « La Régionale Visétoise d'Habitations ».
(document 09-10/156) – Bureau du Conseil.

III ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITE

Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la gestion du Circuit de Spa-Francorchamps.
(document 09-10/A20)

IV LECTURE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 29 AVRIL 2010

M. Georges FANIEL, Deuxième Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 29 avril 2010.

V COMMUNICATION DE MADAME LA PRESIDENTE

Mme la Présidente informe l'Assemblée qu'à l'issue de la réunion publique se tiendra une séance à huis clos. Elle informe également l'Assemblée qu'ont été déposées sur les bancs des invitations pour la Journée provinciale à Wégimont.

VI QUESTIONS D'ACTUALITE

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA GESTION DU CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS (DOCUMENT 09-10/A20)
--

M. André GERARD, Conseiller provincial, explicite sa question à la tribune.

La Présidente invite M. Julien MESTREZ, Député provincial, à la tribune, pour la réponse du Collège provincial.

VII DISCUSSION ET/OU VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS A L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

SOCIÉTÉS INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE – 1^{ÈRE} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ANNÉE 2010 (DOCUMENT 09-10/136)

Mme Andrée BUDINGER, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et M. POUSSART.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la société intercommunale «AQUALIS» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 2 juin 2010, et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs ;

Vu la décision d'abstention du Conseil provincial du 24 novembre 2009 quant à l'évaluation du plan stratégique d'AQUALIS pour l'année 2009 et quant plan actualisé pour 2010 soumis au vote de la 2^{ème} AG 2009 de la société, abstention vu « *d'une part la nécessité d'une réflexion globale, dans l'optique d'une rationalisation, à l'endroit des structures de promotion touristique dont la multiplicité et les actions (à redéfinir) rendent malaisé le développement d'une politique cohérente et efficace sur le territoire de la Province et, d'autre part, l'absence de concertation avec la Fédération du Tourisme de la Province de Liège qui a développé sur l'ensemble du territoire provincial un plan stratégique 2008-2012 dans lequel le plan stratégique d'AQUALIS ne s'intègre pas. Ce qui nuit à la lisibilité de la communication auprès des touristes* » ;

Vu l'absence d'évolution dans les relations entre la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (FTPL) et AQUALIS bien que des discussions soient toujours en cours en vue de développer davantage de synergies et de mettre sur pied une politique plus cohérente ;

Considérant que le rapport de gestion, le rapport sur les prises de participation et les comptes 2009 sont le reflet de la politique relative au plan stratégique 2009 sur lequel le Conseil provincial s'est abstenu ;

Attendu que le rapport du collège des contrôleurs ne fait état d'aucune irrégularité dans le chef des organes de gestion de l'intercommunale ;

Attendu que l'avis de la tutelle relatif à la désignation par le Conseil d'administration d'AQUALIS d'un réviseur d'entreprises pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2010 n'a pas été communiqué par l'intercommunale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'AQUALIS prévue le mercredi 02 juin 2010 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur:
 - 2.1. le PV de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2009.
 - 2.2. la décharge des administrateurs
 - 2.3. la décharge du collège des contrôleurs

Résultats du vote :

Votent POUR :

Votent CONTRE :

S'ABSTIENNENT :

UNANIMITE

3. DE S'ABSTENIR sur :
 - 3.1. le rapport de gestion du conseil d'administration
 - 3.2. le rapport spécial sur les prises de participation
 - 3.3. le rapport du collège des contrôleurs
 - 3.4. la désignation du Bureau D.C.G. en qualité de réviseur d'entreprises pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2010

Résultats du vote :

Votent POUR :

Votent CONTRE :

S'ABSTIENNENT :

UNANIMITE

4. DE PRENDRE ACTE du rapport du collège des contrôleurs.
6. DE CHARGER ses représentants de rapporter les présentes décisions, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
7. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance publique à Liège, le 27 mai 2010

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

MODIFICATIONS À APPORTER À L'ANNEXE 4 DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT AINSI QU'AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ORGANIQUE DES SERVICES PROVINCIAUX (DOCUMENT 09-10/138)

M. Abel DESMIT, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom des 6^{ème} et 7^{ème} Commissions réunies conjointement, lesquelles invitent l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 14 voix POUR et 8 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 09 novembre 2006 ;

Vu l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant ;

Vu le Règlement organique des Services provinciaux ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – A l'annexe 4 du statut administratif du personnel non enseignant,

Chapitre 3 – Article 5§2 :

« Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels peuvent être accordés aux agents statutaires et contractuels dans les limites fixées ci-après :

Nature de l'événement et maximum autorisé :

2. Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement :

- pour les agents définitifs : 6 jours ouvrables à prendre dans les 4 mois de la naissance de l'enfant ;
- pour les agents contractuels : 10 jours ouvrables à prendre dans les 4 mois de la naissance de l'enfant.

Les mots « **6 jours ouvrables** » sont remplacés par les mots « **10 jours ouvrables** ».

Article 2. – Au Règlement général organique des Services provinciaux,

A l'article 26.2 – Nature de l'événement – point 2 :

« **2° Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement :**

- **pour les agents définitifs : 10 jours ouvrables à prendre dans les 4 mois de la naissance de l'enfant ;**
- **pour les agents contractuels : 10 jours ouvrables à prendre dans les 4 mois de la naissance de l'enfant. »**

Article 3. – La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour approbation ;

Article 4. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suivra son approbation ;

Article 5. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 27 mai 2010,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD – PERICK

**MODIFICATIONS À APPORTER AU STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL
ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ (MODIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCHELLE 499 AU 1^{ER}
JANVIER 2009) (DOCUMENT 09-10/139)**

M. André GERARD, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 5 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

M. Gérard GEORGES, Conseiller provincial, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé fixé par ses résolutions antérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 12 février 2009 accordant, à partir du 1^{er} janvier 2009, deux augmentations intercalaires successives à 57 et 58 ans pour les personnes qui ont déjà atteint le maximum de l'échelle barémique ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2009 approuvée par l'Autorité de Tutelle en date du 16 décembre 2009, insérant des dispositions similaires au Statut pécuniaire du personnel provincial enseignant ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le développement d'une échelle barémique afin de garantir une revalorisation équitable à tous les membres du personnel provincial enseignant et assimilé ;

Vu le protocole établi par les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu la loi provinciale ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er : - Au 1^{er} janvier 2009, le développement de l'échelle 499 attribuée à certains membres du personnel provincial enseignant et assimilé est modifié comme suit :

Traitement minimum : 46.653,83 €

Maximum : 60.253,87 € atteint par le jeu d'une biennale de 222,95 € et 10 biennales de 1.337,71 €.

Article 2 : - La présente résolution sera transmise, pour approbation, à l'Autorité de Tutelle, insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 27 mai 2010

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Myriam ABAD-PERICK

AVIS À DONNER SUR LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2010 ARRÊTÉE PAR L'ETABLISSEMENT D'ASSISTANCE MORALE DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 09-10/140)

M. Marc FOCCROULLE, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 6 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus fixant les règles relatives à la présentation des budget et comptes et plus spécifiquement son article 14 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2010 de l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège;

Attendu que cette modification budgétaire, transmise le 6 avril 2010 à Monsieur le Gouverneur, concerne l'affectation au budget 2010 du résultat positif du compte budgétaire 2009, soit un montant de 13.222,48 Euros;

Attendu que ladite modification budgétaire ne laisse apparaître aucune modification en termes de dépenses ;

Attendu que l'intervention provinciale relative à l'exercice budgétaire 2010 a été liquidée à l'Etablissement bénéficiaire en date du 13 février 2010 ;

Attendu, en conséquence, que l'intervention provinciale relative à l'exercice budgétaire 2011 devra être évaluée en tenant compte des éléments qui précèdent ;

Attendu, *in fine*, que la modification budgétaire proposée peut recueillir l'avis favorable de son assemblée;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRETE:

Article unique : Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2010 arrêtée par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 27 mai 2010,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Myriam ABAD-PERICK.

Etablissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la province Liège

Modification budgétaire N° 1

Exercice : 2010

Modification budgétaire N° 1

SERVICE ORDINAIRE

Extrait du registre aux délibérations du

LE

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées :

DECIDE

Le budget ordinaire de LIEGE est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au TABLEAU I ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	CONSEIL			MINISTRE DE LA JUSTICE		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	974.500,00	974.500,00	0,00			
Augmentation de crédit (+)	13.222,48	0,00	13.222,48			
Diminution de crédit (-)	0,00	0,00	0,00			
Nouveau résultat	987.722,48	974.500,00	13.222,48			

Recettes ordinaires

Libellé du compte	Compte	Montant admis	Décision du conseil d'administration		
			Majoration	Diminution	Nouveau crédit
			Décision de la tutelle		
1	2	3	5/9	6/10	7/8
Résultats comptables cumulés des comptes budgétaires ordinaires	09010	18.510,58	13.222,48		31.733,06
Exercices antérieurs	101	18.510,58	13.222,48	0,00	31.733,06
TOTAL RECETTES ORDINAIRES		974.500,00	13.222,48	0,00	987.722,48

Dépenses ordinaires

TABLEAU RECAPITULATIF DES RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE



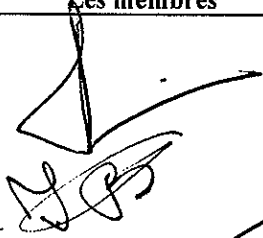
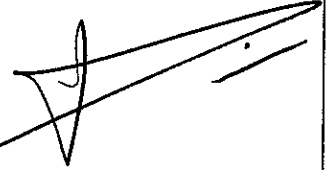
Sections	Libellé	TOTAL
101	Exercices antérieurs	31.733,06
102	Produits des prestations	
103	Produits des loyers	
104	Produits financiers	5.000,00
105	Récupération de charges	2.500,00
106	Réserves	
107	Subsides	948.489,42
	Total R.O.	987.722,48

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

Sections	Libellé	TOTAL
Dépenses du service ordinaire auxquelles l'établissement est légalement tenu de faire face et qui sont arrêtées par le Conseil Central Laïque (210 > 290)		
201	Exercices antérieurs	
210	Frais des installations	206.000,00
211	Frais des biens immobilisés des fondations	
220	Frais de gestion et d'administration	178.500,00
230	Frais spécifiques des activités	228.500,00
240	Frais de personnel	326.500,00
250	Emprunts	
260	Charges financières des emprunts	
270	Autres charges financières	35.000,00
280	Dotations et transferts	
290	Charges exceptionnelles du service ordinaire	
Dépenses du service ordinaire arrêtées par le Conseil Central Laïque et par le Ministre de la Justice (299)		
299	Charges du service ordinaire arrêtées par le Conseil Central Laïque et le Ministre de la Justice	
	Total D.O.	974.500,00

Tel que arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement lors de sa séance ordinaire du 29/03/2010

BUDGET 2010	Recettes	Dépenses	Solde
<u>Service ordinaire</u>	987.722,48	974.500,00	13.222,48
Service extraordinaire	0,00	0,00	0,00

Le Secrétaire	Le comptable	Les membres	Le Président
			

AVIS DE L'AUTORITE CIVILE COMPETENTE

Le Conseil provincial de la province de Liège émet un **AVIS FAVORABLE** à la modification budgétaire de l'exercice 2010 de l'Etablissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la province de Liège sous réserve éventuelle des propositions motivées de modifications ci-dessous :

Compte	Description	Crédit prévu	Modification suggéré	Différence

BUDGET 2010	Recettes	Dépenses	Solde
<u>Service ordinaire</u>			
Service extraordinaire			

Arrêté par en séance du

Etaient présents :

AVIS DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE

Vu l'avis du Conseil provincial de la province de Liège le Conseil Central Laïque émet un AVIS FAVORABLE à la modification budgétaire de l'exercice 2010 de l'Etablissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la province de Liège sous réserve éventuelle des propositions motivées de modifications ci-dessous :

Compte	Description	Crédit prévu	Modification suggéré	Différence

BUDGET 2010	Recettes	Dépenses	Solde
<u>Service ordinaire</u>			
Service extraordinaire			

Sceau et signatures

APPROBATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Le Ministre de la Justice

Vu l'avis du Conseil provincial de la province de Liège

Vu l'avis du Conseil Central Laïque

Approuve la **modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2010** de l'Etablissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la province de Liège aux montants suivants :

BUDGET 2010	Recettes	Dépenses	Solde
<u>Service ordinaire</u>			
Service extraordinaire			

Sceau et signature:

**MISE A DISPOSITION DES COMMUNES D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ
D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS
ENVIRONNEMENTALES (DOCUMENT 09-10/141)**

**ADAPTATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT PROVINCE /COMMUNE RELATIVES
À L'ARTICLE 119 BIS NLC (NOUVELLE LOI COMMUNALE) (DOCUMENT 09-10/142)**

**DÉSENGAGEMENT DES COMMUNES DE HANNUT ET MALMÉDY DE LA CONVENTION RELATIVE
AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (DOCUMENT 09-10/143)**

M. Alain DEFAYS, Conseiller provincial, fait rapport sur ces 3 points au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle a décidé de les regrouper et invite l'Assemblée à adopter les projets de résolution 09-10/141 et 09-10/142 par 6 voix POUR et 4 ABSTENTIONS et de prendre acte du dossier 09-10/143.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les résolutions 09-10/141, 09-10/142 et prend acte de la résolution 09-10/143 :

Document 09-10/141

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et ses lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement qui stipule que :

« Art. D.168. Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le receveur communal.

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu les délibérations par lesquelles les conseils des communes d'Amay, Baelen, Braives, Burdinne, Engis, Herve, Héron, Lincet, Oupeye, Remicourt, Thimister-Clermont, Spa, Jalhay et Theux ont introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions environnementales ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils des communes de Spa, Jalhay et Theux, nouvelles adhérentes, ont introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs à l'article 119bis NLC ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire du diplôme de licenciée en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de fonctionnaire « sanctionnateur » ;

Vu la convention-type relative au Décret élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type relative à l'article 119bis NLC élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales ;

Attendu qu'il s'indique de conclure une convention similaire avec toutes les communes partenaires et de proposer la désignation, en qualité de fonctionnaire « sanctionnateur », de :

- Madame BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur au Conseil des communes suivantes : Amay, Baelen, Braives, Burdinne, Engis, Herve, Héron, Lincet, Oupeye, Remicourt, Thimister-Clermont, Spa, Jalhay et Theux ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2.- Une convention relative au Décret, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec les communes de : Amay, Baelen, Braives, Burdinne, Engis, Herve, Héron, Lincet, Oupeye, Remicourt, Thimister-Clermont, Spa, Jalhay et Theux, qui souhaitent bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

Article 3.- Une convention relative à l'article 119bis NLC, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec les communes de : Spa, Jalhay et Theux, qui souhaitent bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions à leur Ordonnance de police administrative générale.

Article 4.- Le Conseil provincial propose au Conseil de ces communes la désignation, en qualité de fonctionnaire « sanctionnateur » :

- Relativement aux infractions environnementales : Madame BUSCHEMAN au Conseil des communes suivantes : Amay, Baelen, Braives, Burdinne, Engis, Herve, Héron, Lincet, Oupeye, Remicourt, Thimister-Clermont, Spa, Jalhay et Theux ;
- Relativement à l'article 119bis NLC : Madame BUSCHEMAN au Conseil des communes suivantes : Spa, Jalhay et Theux ;

Article 5.- Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de ces conventions.

Article 6.- La présente résolution sera notifiée aux 14 communes précitées, ainsi qu'à Madame BUSCHEMAN Angélique pour disposition.

En séance à Liège, le 27/05/2010.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD PERICK

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR (infractions environnementales)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la Commune de, représentée par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du,

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant le(s) conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément les désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Pour la Province de XXXX,

Le Greffier provincial,

Pour le Collège provincial,
Son Président,

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR (119bis NLC)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de.....représentée par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....20.....,

ci-après dénommée « la Commune » ,

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er} de l'A.R. du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à ladite loi, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 119bis §11 de la Nouvelle loi communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative

assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,5 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;

- 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Pour la Province de Liège,

La Greffière provinciale,

Pour le Collège provincial,
Son Président,

PROJET DE RESOLUTION
LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et ses lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu les articles 109 et 110 de la Nouvelle Loi Communale qui stipulent que :

« Art. 109. - Les règlements et ordonnances du conseil et du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire.

Art. 110. - Le bourgmestre peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège des bourgmestre et échevins. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité de l'échevin titulaire de la délégation. »

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2. - Une nouvelle convention de partenariat relative à l'article 119bis NLC, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec les Communes de : Amay, Amblève, Aubel, Baelen, Blegny, Braives, Bulangen, Burdinne, Burg-Reuland, Bütgenbach, Donceel, Engis, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Héron, Herve, Juprelle, Limbourg, Lincent, Olne, Oreye, Oupeye, Plombières, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Thimister-Clermont, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Wanze, Wasseiges et Welkenraedt.

Article 3. - Cette nouvelle convention annule et remplace la précédente convention de partenariat relative à l'article 119bis NLC.

Article 4. - Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de ces conventions.

Article 5. - La présente résolution sera notifiée aux communes participantes, ainsi qu'au Service des Sanctions Administratives Communales pour disposition.

En séance à Liège, le 27/05/2010.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD PERICK

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE
PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (119bis NLC)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de.....représentée
par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal
du.....20.....,

ci-après dénommée « la Commune »,

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er} de l'A.R. du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à ladite loi, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 119bis §11 de la Nouvelle loi communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,5 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Pour la Province de Liège,

La Greffière provinciale,

Pour le Collège provincial,
Son Président,

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et ses lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu les articles de la convention de collaboration relative a la mise a disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, qui stipule ceci :

« La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis. »

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2.- Le Conseil provincial acte la résiliation de la convention par la commune de Hannut, prenant effet le 1^{er} janvier 2010.

Article 3.- Le Conseil provincial acte la résiliation de la convention par la commune de Malmedy, prenant effet le 1^{er} février 2010.

Article 4.- La présente résolution sera notifiée aux communes de Hannut et de Malmedy, ainsi qu'au Service des Sanctions Administratives Communales pour disposition.

En séance à Liège, le 27/05/2010.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD PERICK

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LE REMPLACEMENT DU MUR RIDEAU DE LA CAGE D'EXCALIER DE LA TOUR ET DE CHÂSSIS ANNEXES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE HERSTAL (DOCUMENT 09-10/151)

M. Balduin LUX, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution 09-10/151:

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de travaux de remplacement du mur-rideau de la cage d'escalier de la tour et de châssis annexes de l'E.P. de Herstal ;

Considérant l'estimation de ces travaux d'assainissement au montant de 128.767,00 EUR hors TVA, soit 155.808,07 EUR TVA de 21 % comprise ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont prévus à l'article 735/24600/273000 du budget extraordinaire 2010 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 25 mars 2010 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics ;

Vu les articles L2222-2° et 3122-2, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DECIDE :

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de remplacement du mur-rideau de la cage d'escalier de la tour et de châssis annexes de l'E.P. de Herstal, pour un montant estimatif de 128.767,00 EUR hors TVA, soit 155.808,07 EUR TVA de 21 % comprise ;

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 27 mai 2010.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

PROPOSITION DE RÉSOLUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL CONCERNANT LE PROJET-PILOTE : INSTALLATION D'UN LABORATOIRE DE LANGUES DANS UNE ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 09-10/150)

La proposition de résolution a été soumise à l'examen de la 6^{ème} Commission, laquelle a décidé que la réflexion sur cette proposition devait être poursuivie avec, notamment, la mise en place d'un groupe de travail composé d'enseignants et dont les résultats seront portés à la connaissance de la 6^{ème} Commission.

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES ATELIERS DE CUISINE « BOUCHERIE ET TRAITEUR » - LOT 2 – CHAMBRES FROIDES, CHAUFFAGE ET VENTILATION - À L'IPES DE HESBAYE – SITE DE SÉLYS (DOCUMENT 09-10/152)

Mme Lydia BLAISE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution 09-10/152:

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de mise en conformité des ateliers de cuisine "boucherie et traiteur" – lot 2 : chambres froides, chauffage et ventilation -, estimée à 124.794,00 € hors T.V.A., soit 151.000,74 € T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective du développement de l'enseignement provincial visant la mise en conformité des ateliers boucherie aux normes AFSCA et à la directive européenne, ainsi que l'agrandissement des ateliers "Traiteur" ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 150.000 euros nécessaire au financement de ces travaux est inscrit au budget extraordinaire 2010 à charge de l'article 735/25700/273000 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 15 avril 2010 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de mise en conformité des ateliers de cuisine "boucherie et traiteur" - lot 2 : chambres froides, chauffage et ventilation – à l'I.P.E.S. de Hesbaye, rue de Sélys, à Waremme, estimée à 124.794,00 euros hors T.V.A., soit 151.000,74 euros T.V.A. comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA RÉNOVATION DES CHAMBRES DU 7ÈME ÉTAGE DE L'INTERNAT POLYVALENT DE SERAING (DOCUMENT 09-10/153)
--

M. Michel LEMMENS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution 09-10/153:

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu que l'entreprise de travaux de rénovation des chambres du 7^{ème} étage à l'Internat polyvalent de Seraing – Lot 1 : gros œuvre et parachèvements, a été attribuée à la SPRL GESCO suite à l'adjudication publique organisée en exécution de la résolution du Conseil provincial décidée le 25 septembre 2008 ;

Vu les difficultés rencontrées par cette entreprise dans l'exécution du marché ;

Vu la décision du Collège provincial de recourir à la mesure d'office prévue à l'article 20, § 6, 1° de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 relative au cahier général des charges et de résilier unilatéralement ce marché ;

Vu le cahier spécial des charges et les plans actualisés fixant les conditions de ce marché dressé à un montant de 231.354,76 EUR hors TVA, soit 245.236,05 EUR TVA comprise (de 6%) ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du solde de ce marché (+/- 75%) ;

Attendu qu'un crédit de 270.000,00 EUR nécessaire au financement de ces travaux est inscrit à charge du budget extraordinaire 2010 à l'article 708/23800 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 11 mai 2010 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DECIDE :

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le solde du marché relatif à l'entreprise de travaux de rénovation des chambres du 7^{ème} étage à l'Internat polyvalent de Seraing – Lot 1 : gros œuvre et parachèvements, estimée à 231.354,76 EUR hors TVA, soit 245.236,05 EUR TVA comprise (de 6%).

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le ____ 2010.

Par le Conseil provincial,

La greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE COMPARTIMENTAGE RF ET D'AMÉNAGEMENT DE LA MAISON GRÉGOIRE À HANNUT (DOCUMENT 09-10/154)

M. José SPITS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution 09-10/154:

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de compartimentage RF et d'aménagement à la Maison Grégoire à Hannut, estimée à 77.378,64 euros hors T.V.A., soit 93.628,15 euros T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective du renforcement du rôle de pouvoir de proximité de la Province de la Liège dans une zone où elle était jusque là moins représentée;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 100.000,00 euros nécessaire au financement de ces travaux est inscrit au budget extraordinaire 2010 à l'article 840/81000;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 14 mai 2010 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu les articles L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Décide

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de compartimentage RF et d'aménagement à la Maison Grégoire à Hannut, estimée à 77.378,64 euros hors T.V.A., soit 93.628,15 euros T.V.A. comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK.

PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIEGE EN QUALITÉ DE MEMBRE EFFECTIF FONDATEUR DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « CONTRAT DE RIVIÈRE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS », EN ABRÉGÉ « CRMA » (DOCUMENT 09-10/155)

M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 7 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution 09-10/155:

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de tutelle ;

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement Wallon le 27 mai 2004 et paru au Moniteur belge le 23 septembre 2004 ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région Wallonne du 20 mars 2001 ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la Province de participer à la future association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIÈRE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » ;

Considérant qu'il ressort de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations sans but lucratif ;

Considérant que les exigences du même article sont rencontrées dans le cadre des dispositions statutaires dont les buts eux-mêmes (article 3) justifient l'existence de la rencontre d'une mission d'intérêt provincial non concurrente et dont le principe de subsidiarité est respecté ;

Attendu qu'il convient, dès lors, que la Province de Liège participe à l'association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » ;

Décide

Article 1 : de la participation de la Province de Liège à l'association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » ;

Article 2 : d'approuver le texte des statuts de cette association sans but lucratif, tel qu'il figure en annexe ;

Article 3 : de désigner en qualité de représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » :

- M. Georges PIRE, Député provincial Vice-Président
- M. Bruno KHUAT DUY, Premier Attaché, Ingénieur Civil (suppléant)

Article 4 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 5 : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;

Article 6 : de notifier la présente résolution à l'association dont question pour disposition.

En séance, à Liège, le 27 mai 2010

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

**ASBL “ CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS ”
STATUTS**

Entre :

M
M
M

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art.1 - L'association est dénommée :

“ Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents ” ASBL, en abrégé CRMA ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots “ association sans but lucratif ” ou du sigle “ ASBL ”, ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art.2 - Son siège social est établi Rue du Moulin, n°48-50 à 4261 Braives. Elle dépend de l'arrondissement judiciaire du tribunal de 1ère instance de Huy. Le siège social peut être transféré, par décision de l'assemblée générale, sur le territoire de toute commune faisant partie de l'ASBL. Toute modification du siège social doit être publiée, endéans le mois, aux annexes du Moniteur belge. L'association est constituée pour une durée indéterminée, à tout le moins égale au but de la mission.

TITRE II

BUT

Art.3 – D'une manière générale, l'association a pour but d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval, et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne).

Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1^{er} et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.

L'association a pour mission la mise en oeuvre de l'article R.48 du Code de l'Eau, du 13 novembre 2008 :

- 1° d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;
- 2° de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1^{er} et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;
- 3° de contribuer à la mise en oeuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;
- 4° de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R.52, § 2 ;
- 5° de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D.1^{er} et D.22 ;

6° d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
7° de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D.18, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 du Livre Ier du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
8° d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.

L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité utile à son but social.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Art.4 - Le nombre de membres ne peut être inférieur à six.

Art.5 – Peuvent être admises en qualité de membres toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1^{er} du Code de l'Eau, à savoir:
- les membres proposés par les conseils communaux et provinciaux concernés ;
- les membres proposés par les acteurs locaux ;
- les membres proposés par les administrations et les organes consultatifs concernés.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. Toute association, organisme, entreprise désigne un membre effectif et éventuellement un membre suppléant.

Toute personne non représentative d'une association, organisme, entreprise peut être admise en qualité de membre adhérent. Les membres adhérents peuvent assister sans droit de vote aux assemblées générales et participer aux groupes de travail et autres activités du Contrat de Rivière.

La candidature est soumise au comité de rivière, soit lors de l'une des assemblées générales semestrielles, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision est adoptée à la majorité simple des voix présentes ou représentées et portée à la connaissance du candidat.

A peine de nullité, la décision d'admission précise le groupe (visé à l'article D.32 du Code de l'Eau) dont fera partie le nouveau membre.

Section II

Démission, exclusion

Art.6 - Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière (par ex. : échevin ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, représentant d'une association active dans le domaine environnemental, ...), cessera immédiatement de faire partie de l'association.

La qualité de membre est intransmissible et se perd par le décès.

Art.7 - L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le comité de rivière, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après avoir entendu l'intéressé.

Art.8 – Dans l'hypothèse visée à l'article 6, alinéa 2, la personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du comité de rivière, un candidat remplaçant.

Art.9 - Le membre démissionnaire, exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social ou le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.10 – Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

TITRE IV

COTISATIONS

Art.11 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Art.12 - L'assemblée générale porte le nom de comité de rivière (art. R.45., 3° du Code de l'Eau). Elle est composée de tous les membres.

Art.13 - Le comité de rivière possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région Wallonne du 13 novembre 2008 :

- 1° la désignation du coordinateur du contrat de rivière visés à l'article R.49,§2;
- 2° la constitution des groupes de travail, visés à l'article R.52, § 2 ;
- 3° la désignation de la partie du réseau hydrographique qui doit être inventoriée R.52,§3;
- 4° l'approbation de l'identification et la hiérarchisation des données prioritaires inventoriées R.52,§3;
- 5° la désignation de bénévole(s) ou d'expert(s) R.52,§3;
- 6° l'approbation du protocole d'accord, visé à la Section 7 de l'Arrêté ;
- 7° l'approbation du rapport annuel d'activité, visé à l'article R.54, § 1^{er} ;
- 8° l'approbation du projet de reconduction du protocole d'accord, visé à l'article R.54, § 2.

Sont également réservées à sa compétence, conformément à la loi du 27 juin 1921 :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;

- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre.

Art.14 – Le comité de rivière se réunit au moins deux fois l'an. La première réunion semestrielle se tient dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année civile, et la seconde réunion dans le courant du 3^{ème} trimestre de la même année.

Le comité de rivière peut en outre être réuni en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration, et notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.15 – Le comité de rivière est convoqué par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président et/ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration. Chaque membre peut demander par écrit à être convoqué par mail ou par fax.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art.16 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire de son choix, membre ou non de l'association faisant partie du même groupe. Chaque participant ne peut être titulaire que d'une procuration valable pour une ou plusieurs réunions du comité de rivière.

Art.17 – Le comité de rivière est présidé par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le vice-président présent le plus ancien, ou à défaut, par l'administrateur présent le plus ancien.

Art.18 –

Quorum de présence :

Le comité de rivière ne peut valablement délibérer que si l'assemblée comprend les trois groupes et réunit au moins la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Le comité de rivière cherchera, en toutes circonstances, à adopter ses décisions de façon consensuelle à l'unanimité.

A défaut d'unanimité, le quorum de vote sera appliqué.

Quorum de vote :

Afin de respecter la règle de parité prévue à l'article D.32, § 1^{er}, alinéa 4 du Code de l'Eau, chaque groupe visé par cette disposition dispose d'un nombre égal de voix, équivalant au nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les votes émis seront d'abord comptabilisés au sein de chaque groupe, où chaque membre disposera d'une voix. Ensuite, les suffrages exprimés au sein de chaque groupe seront divisés par le nombre de membres du groupe concerné, puis multipliés par le nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les trois résultats ainsi obtenus seront alors additionnés, et le total sera comparé au nombre total de voix, c'est-à-dire le nombre de membres du groupe le moins nombreux multiplié par trois.

Les résolutions sont adoptées si elles ont recueilli la majorité simple des voix présentes ou représentées, calculée conformément aux alinéas précédents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art.19 – Le comité de rivière ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et sur la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres de chacun des groupes, qu'ils soient présents ou représentés (quorum de présence).

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés de chacun des groupes (quorum de vote).

Toutefois, la modification qui porte sur le but en vue duquel l'association est constituée (art. 3 des statuts), ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés (quorum de vote). Le but social devra en toute hypothèse demeurer conforme au Code de l'Eau, et singulièrement à l'article R.46, alinéa 1^{er}.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art.20 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, ainsi que les tiers intéressés, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les procès-verbaux approuvés peuvent être transmis à chaque membre qui en fait la demande.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.21 – Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi au comité de rivière sont de la compétence du conseil d'administration.

Art.22 - Le conseil d'administration est composé d'un nombre égal de représentants de chacun des trois groupes, nommés par le comité de rivière, et en tout temps révocables par lui. Le coordinateur siège également au sein du conseil d'administration en tant qu'administrateur délégué.

Le coordinateur du contrat de rivière excepté, le nombre d'administrateurs doit toujours être un multiple de trois, de sorte que chacun des trois groupes visés à l'article D.32, § 1^{er} du Code de l'Eau dispose d'un nombre égal d'administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres du comité de rivière. Le conseil d'administration peut inviter toute personne ou organisme à assister à une réunion ou partie de réunion, si cette présence concourt à une meilleure réalisation du but du Contrat de Rivière.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par le comité de rivière. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La désignation de l'administrateur provisoire devra se faire dans le respect de la règle de parité prévue à l'alinéa 2.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.23 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

La présidence du conseil d'administration ne peut être confiée au coordinateur du contrat de rivière, visé au TITRE VII.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président présent le plus ancien ou à défaut par le plus ancien des administrateurs présents.

Art.24 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si chaque groupe est représenté et si la majorité des membres du conseil d'administration est présente ou représentée. Chaque participant ne peut être titulaire que d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial, qui peut être consulté au siège de l'association par tous les membres.

Art.25 - Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au coordinateur du contrat de rivière qui sera désigné conformément à l'article R.49 du Code de l'Eau. Le coordinateur du contrat de rivière agit individuellement dans sa mission de délégué à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Art.26 - Deux administrateurs désignés par le conseil, agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art.27 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Néanmoins, le comité de rivière pourra, le cas échéant, rembourser aux administrateurs des frais exposés pour des missions particulières.

Art.28 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition (article 10 de la loi du 27 juin 1921).

TITRE VII

COORDINATEUR DU CONTRAT DE RIVIERE

Art. 29 – Les missions du coordinateur du contrat de rivière sont définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008, et en particulier par l'article R.50 du Code de l'Eau. Outre la gestion journalière de l'association, elles comprennent notamment : la réalisation de l'inventaire de terrain, la participation du contrat de rivière aux actions dans lesquelles il est partenaire, la coordination et le suivi des actions menées au sein du contrat de rivière, l'information des membres de l'état d'avancement de la réalisation de ces actions, la liaison et la favorisation du dialogue entre tous les membres du contrat de rivière, ...

Le coordinateur est désigné par le comité de rivière, conformément à l'article R.49. du Code de l'Eau.

Il est engagé dans les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Simultanément à son engagement, le coordinateur du contrat de rivière est élu par le comité de rivière au conseil d'administration, au sein duquel il siège avec voix délibérative.

Il est également convoqué aux réunions du comité de rivière, où il ne dispose cependant pas du droit de vote.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le comité de rivière, sur présentation du conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le comité de rivière, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art.31 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art.32 - Le compte de l'exercice écoulé est soumis à l'approbation du comité de rivière, au cours de la réunion du premier semestre, et le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation du comité de rivière, au cours de la réunion du second semestre.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Art.33 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Art.34 - L'asbl est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations ayant un but semblable ou similaire situées dans le bassin versant à désigner par l'assemblée générale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art.35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce (indiquer le jour de la signature de l'acte constitutif) pour se clôturer le trente et un décembre 2010.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

M

M

qui acceptent ce mandat. Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : ...

Vice-président : ...

Vice-président: ...

Trésorier : ...

Secrétaire : ...

Fait à ... le ... en deux exemplaires.

MODIFICATION N° 18 DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA SCRL « LA RÉGIONALE VISÉTOISE D'HABITATIONS » (DOCUMENT 09-10/156)

M. Marc FOCCROULLE, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution à l'unanimité.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution 09-10/156:

PROJET DE RESOLUTION

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « La Régionale Visétoise d'Habitations » à 4600 Visé ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le « Code Wallon du Logement » et spécialement ses articles 148 et 152 ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts de ladite Société ;

Vu sa résolution du 31 mai 2007 portant désignation, pour la durée de la législature 2006-2012 :

- d'un candidat administrateur,
- de trois délégués aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,

pour représenter la Province de Liège au sein de ladite Société ;

Vu l'article 152 du « Code Wallon du Logement » qui stipule que le mandat d'administrateur s'achève de plein droit lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-sept ans ;

Attendu que Mme Betty ROY, Conseillère provinciale, qui détient respectivement un mandat de représentant de la Province aux Assemblées générales et un mandat d'administrateur au sein de ladite société, aura soixante-sept ans le 22 mai 2010 ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de présenter un nouveau candidat administrateur qui réponde aux critères imposés par l'article 148 du « Code Wallon du Logement » pour achever le mandat de l'intéressée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE:

Article 1 : Mme **Valérie LUX**, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de candidat administrateur au sein de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « La Régionale Visétoise d'Habitations », pour achever le mandat de Mme Betty ROY, Conseillère provinciale.

Article 2 : La durée des mandats est limitée à la durée de la législature en cours. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus mais dont le mandat n'est pas prorogé, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4 : La présente résolution sera notifiée

- à l'intéressée, pour lui servir de titre,
- à la Société dont question, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 mai 2010.

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

VIII APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 29 avril 2010 est approuvé.

IX CLÔTURE DE LA RÉUNION

Mme Myriam ABAD-PERICK, Présidente, déclare close la réunion publique de ce jour.

La réunion publique est levée à 15h55.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

X HUIS CLOS

TITULARISATION DE L'EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT DE DIRECTEUR DE L' « ESPACE TREMPLIN » (DOCUMENT 09-10/144)

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser un emploi de Directeur(trice) de l'Espace Tremplin à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, département « Formation » ;

Vu le règlement général déterminant les modalités d'attribution et les conditions d'accession aux fonctions de sélection et de promotion du personnel enseignant et assimilé non subventionné, de direction et d'inspection ;

Vu l'appel lancé parmi les membres définitifs de la catégorie du personnel directeur et inspecteur en activité de service ou réputés dans une telle position ;

Vu la candidature de Monsieur **Didier DIRIX**, né le 9 janvier 1951, titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

Carrière provinciale :

- entrée en fonction le 26 septembre 1972.
- nommé à titre définitif le 1^{er} juin 1977.
- a exercé les fonctions de professeur dans l'enseignement provincial de plein exercice depuis le 26 septembre 1972 et dans l'enseignement de promotion sociale depuis le 1^{er} septembre 1998.
- peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec la mention « très bon » lui accordé par son Collège en date du 4 mai 1995.
- a exercé les fonctions de secrétaire au Service social des Agents de la Province de Liège du 16 octobre 1986 au 31 août 1993.
- a bénéficié d'un congé syndical du 1^{er} février 2002 au 31 août 2009.
- exerce les fonctions supérieures de Directeur de l'Espace Tremplin depuis le 1^{er} septembre 2009.

Vu la candidature de **Madame Fabienne ROOSEN**, née le 5 octobre 1959, titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

Carrière provinciale :

- entrée en fonction le 12 octobre 1981.
- nommée à titre définitif le 30 juin 1988.

- exerce les fonctions de professeur dans l'enseignement provincial de plein exercice depuis le 12 octobre 1981 et dans l'enseignement de promotion sociale depuis le 1^{er} septembre 1982.
- peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec la mention « très bon » lui accordé par son Collège en date du 2 avril 2009.
- a bénéficié d'une disponibilité partielle pour mission dans l'intérêt de l'Enseignement auprès de la Cellule PROQUA (programme européen INTERREG dans le domaine du marché du travail, de la formation et de la formation continue) du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003.
- a bénéficié d'un congé pour mission auprès du Secrétariat permanent du Conseil supérieur et de la Commission de concertation de l'Enseignement de promotion sociale du 1^{er} février 2003 au 31 août 2007.

Vu la candidature de **Madame Carmela TEDESCO**, née le 11 septembre 1973, titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Carrière provinciale :

- entrée en fonction le 1^{er} septembre 2000.
- Nommée à titre définitif le 1^{er} avril 2004.
- Exerce les fonctions de professeur dans l'enseignement provincial de plein exercice depuis le 1^{er} septembre 2000.
- A exercé en qualité d'expert dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale du 18 janvier au 25 avril 2000 inclus.
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec la mention « très bon » lui accordé par son Collège en date du 16 février 2004.

Vu le rapport du Collège provincial ;

Attendu que les conditions de titre ne permettent de dégager une priorité parmi les trois candidats ;

Attendu que :

- Monsieur Didier DIRIX peut se prévaloir de la plus grande ancienneté de service au sein de l'Enseignement de la Province de Liège
- qu'il a été nommé à titre définitif le 1^{er} juin 1977
- qu'il est le plus âgé des candidats postulants
- qu'il exerce, depuis le 1^{er} septembre 2009, à l'entière satisfaction de sa hiérarchie, les fonctions de directeur de l'Espace Tremplin ;
- qu'il connaît parfaitement le fonctionnement de l'Espace Tremplin

Attendu qu'à la comparaison des titres, carrière et mérites des intéressés, le Collège provincial propose la nomination définitive de Monsieur **Didier DIRIX** à la fonction de directeur de l'Espace Tremplin ;

Vu le règlement général organique des services provinciaux;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Procède, par scrutin secret, à la désignation à titre définitif d'un Directeur de l'Espace Tremplin à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, département « Formation ».

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

66 membres prennent part au vote ;

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO),

Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ-KAUT (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Marc YERNA (PS) et Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH).

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 65
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 18
- votes valables : 47
- majorité absolue : 24

Monsieur Didier DIRIX obtient 46 suffrages
Madame Fabienne ROOSEN obtient 0 suffrage
Madame Carmela TEDESCO obtient 1 suffrages

Attendu que le Conseil provincial se rallie – ~~ne se rallie pas~~ à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- M. Didier DIRIX est promu à titre définitif en qualité de Directeur de l'Espace Tremplin à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, département « Formation », à dater du 1^{er} juin 2010.

Article 2.- La présente résolution sera adressée à l'intéressé pour lui servir de titre et à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, pour information.

En séance à Liège, le 27 mai 2010.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD – PERICK.

TITULARISATION DE DEUX EMPLOIS D'INSPECTEUR À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION – DÉPARTEMENT « ENSEIGNEMENT » (DOCUMENT 09-10/145)

RESOLUTION N° 1

Le Conseil provincial de Liège,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser un emploi d'inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, département « Enseignement » ;

Vu le règlement général déterminant les modalités d'attribution et les conditions d'accession aux fonctions de sélection et de promotion du personnel enseignant et assimilé non subventionné, de direction et d'inspection ;

Vu l'appel lancé parmi les membres définitifs de la catégorie du personnel directeur et inspecteur en activité de service ou réputés dans une telle position ;

Vu la candidature de **Madame Nathalie BRUYERE**, née le 13 janvier 1964, titulaire d'une licence en kinésithérapie, d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

Carrière provinciale :

- entrée en fonction le 17 février 1997.
- nommée à titre définitif le 15 septembre 2003.
- a exercé les fonctions de maître de formation pratique à la Haute Ecole de la Province de Liège du 17 février 1997 au 14 juillet 1998.
- exerce les fonctions de maître assistante à la Haute Ecole de la Province de Liège depuis le 15 septembre 1998.

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété.

Vu la candidature de **Madame Julia DUCHESNE**, née le 31 juillet 1958, titulaire d'un diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur.

Carrière provinciale :

- entrée en fonction le 29 octobre 1979.
- nommée à titre définitif en qualité de professeur le 1er juin 1985.
- a exercé les fonctions d'enseignante dans l'enseignement provincial de plein exercice du 29 octobre 1979 au 18 septembre 2003 aux IPES de Seraing, Huy, Herstal et à l'Athénée provincial de Flémalle.
- a exercé les fonctions supérieures de sous-directrice dans l'enseignement provincial de plein exercice du 23 novembre au 21 décembre 2001 inclus.
- a exercé les fonctions supérieures de directrice dans l'Enseignement provincial de plein exercice du 19 septembre 2003 au 3 mai 2007.
- nommée à titre définitif par le Conseil provincial en qualité de directrice dans l'enseignement secondaire de plein exercice le 1^{er} novembre 2004.
- exerce les fonctions supérieures d'inspectrice de l'Enseignement provincial depuis le 4 mai 2007.

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété.

Vu la candidature de **Madame Martine DUMONT**, née le 10 avril 1960, titulaire d'une licence en sciences mathématiques et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Carrière provinciale :

- entrée en fonction le 18 avril 1986.
- nommée à titre définitif en qualité de professeur le 1er avril 1999.
- exerce les fonctions d'enseignante dans l'enseignement provincial de plein exercice du 18 avril au 30 juin 1986, du 1^{er} novembre 1986 au 30 juin 1995, du 15 janvier au 5 avril 1996 et à partir du 1^{er} septembre 1996 aux écoles polytechniques de Verviers, de Huy, de Seraing, à l'Athénée provincial de Flémalle, à l'IPEA La Reid, au Lycée technique J. Boets et aux IPES de Verviers, Herstal, Fléron et Hesbaye.
- a exercé les fonctions d'enseignante dans l'enseignement de promotion sociale du 1^{er} novembre 1986 au 30 juin 1994, du 8 novembre 1995 au 30 juin 1996, du 6 novembre 1996 au 22 mai 1997, du 1^{er} septembre 1997 au 12 juin 1998 et du 7 septembre 1998 au 30 juin 1999.

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété.

Vu la candidature de **Madame Marie-Christine LIBERT**, née le 1^{er} janvier 1956, titulaire d'une licence en sciences commerciales et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Carrière provinciale :

- entrée en fonction le 5 mars 1979.
- nommée à titre définitif en qualité de professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice le 1er juin 1983 et en qualité de maître assistant depuis le 30 juin 1990.
- a exercé les fonctions d'enseignante dans l'enseignement provincial de plein exercice du 05 mars 1979 au 30 juin 1980, du 15 janvier au 31 mars 1981, du 18 au 29 mai 1981, du 1^{er} septembre 1981 au 3 janvier 1988 à l'Institut d'études paramédicales, à l'Ecole polytechnique de Seraing et à l'IPES de Seraing.
- exerce les fonctions de maître assistant à la Haute Ecole de la Province de Liège depuis le 4 janvier 1988.
- a exercé les fonctions supérieures de directrice de catégorie à la Haute Ecole de la Province de Liège du 1^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2007.

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété.

Vu la candidature de **Monsieur Salvatore ANZALONE**, né le 4 septembre 1968, titulaire d'une licence en traduction, d'une licence en sciences économiques et sociales, d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

Carrière provinciale :

- entré en fonction le 16 mars 1993.
- nommé à titre définitif en qualité de maître assistant à la Haute Ecole de la Province de Liège le 1^{er} septembre 2002.
- a exercé les fonctions de surveillant éducateur du 17 septembre 1979 au 16 mars 1980 et du 29 mars au 30 juin 1980 dans l'enseignement supérieur de type court, du 4 juin au 30 juin 1981 dans l'enseignement secondaire de plein exercice
- a exercé les fonctions d'enseignant du 9 mars au 25 juin 1993, du 28 octobre 1993 au 30 juin 1994, du 19 septembre au 30 septembre 1994, du 17 octobre au 18 novembre 1994, du 10 janvier au 23 juin 1995, du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 1999 dans l'enseignement secondaire de plein exercice, dans l'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur de type court).
- exerce depuis le 15 septembre 1999 les fonctions de maître assistant à la Haute Ecole de la Province de Liège.

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété.

Vu la candidature de **Monsieur Jean-Pierre STREEL**, né le 11 juin 1954, titulaire d'une licence en sciences économiques et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Carrière provinciale :

- entré en fonction le 17 septembre 1979.
- nommé à titre définitif en qualité de professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice le 30 juin 1986, en qualité de professeur dans l'enseignement supérieur de type court le 30 juin 1990.
- a exercé les fonctions de surveillant éducateur du 17 septembre 1979 au 16 mars 1980 et du 29 mars au 30 juin 1980 dans l'enseignement supérieur de type court, du 4 juin au 30 juin 1981 dans l'enseignement secondaire de plein exercice
- a exercé les fonctions d'enseignant du 17 mars au 28 mars 1980, du 1er septembre 1981 au 15 octobre 1986 dans l'enseignement secondaire de plein exercice, du 16 octobre 1986 au 30 juin

1996 dans l'enseignement supérieur de type court, de maître assistant à la Haute Ecole de la Province de Liège du 1er septembre 1996 au 31 août 2001.

- a exercé les fonctions supérieures de directeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice du 1er septembre 2001 au 31 août 2009.
- nommé à titre définitif par le Conseil provincial en qualité de directeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice le 1er février 2005.
- exerce les fonctions supérieures d'inspecteur de l'Enseignement provincial depuis le 1er septembre 2009.

Attendu que l'intéressé a déposé un dossier de notoriété.

Vu le rapport du Collège provincial ;

Etant donné que les conditions de titre ne permettent pas de dégager une priorité parmi les candidats ;

Attendu que :

- que, parmi les candidats, Madame Julia DUCHESNE exerce, les fonctions supérieures d'inspectrice à la Direction générale de l'Enseignement depuis le 4 mai 2007, à l'entière satisfaction de sa hiérarchie ;
- qu'elle peut se prévaloir, du chef des différentes fonctions exercées au sein de l'enseignement provincial, d'une grande expérience à différents niveaux de responsabilités ;

Attendu qu'à la comparaison des titres, carrière et mérites des intéressées, le Collège provincial propose la nomination définitive de **Madame Julia DUCHESNE** à la fonction d'inspectrice à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, département « Enseignement » ;

Vu le règlement général organique des services provinciaux;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Procède, par scrutin secret, à la désignation à titre définitif d'une inspectrice à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, département « Enseignement ».

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

66 membres prennent part au vote ;

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ-KAUT (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Marc YERNA (PS) et Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH).

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 65
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 8
- votes valables : 57
- majorité absolue : 29

Madame Nathalie BRUYERE obtient 0 suffrage
Madame Julia DUCHESNE obtient 50 suffrages
Madame Martine DUMONT obtient 1 suffrage
Madame Marie-Christine LIBERT obtient 0 suffrage
Monsieur Salvatore ANZALONE obtient 1 suffrage
Monsieur Jean-Pierre STREEL obtient 5 suffrages

Attendu que le Conseil provincial se rallie ~~ne se rallie pas~~ à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Mme Julia DUSCHENE est promue à titre définitif en qualité d'inspectrice à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, département « Enseignement », à dater du 1^{er} juin 2010.

Article 2.- La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre et à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, pour information.

En séance à Liège, le 27 mai 2010.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD – PERICK.

RESOLUTION N° 2

Considérant qu'il y a lieu de titulariser un emploi d'inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, département « Enseignement » ;

Vu le règlement général déterminant les modalités d'attribution et les conditions d'accession aux fonctions de sélection et de promotion du personnel enseignant et assimilé non subventionné, de direction et d'inspection ;

Vu l'appel lancé parmi les membres définitifs de la catégorie du personnel directeur et inspecteur en activité de service ou réputés dans une telle position ;

Vu la candidature de **Madame Nathalie BRUYERE**, née le 13 janvier 1964, titulaire d'une licence en kinésithérapie, d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

Carrière provinciale :

- entrée en fonction le 17 février 1997.
- nommée à titre définitif le 15 septembre 2003.
- a exercé les fonctions de maître de formation pratique à la Haute Ecole de la Province de Liège du 17 février 1997 au 14 juillet 1998.
- exerce les fonctions de maître assistante à la Haute Ecole de la Province de Liège depuis le 15 septembre 1998.

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété.

Vu la candidature de **Madame Julia DUCHESNE**, née le 31 juillet 1958, titulaire d'un diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur.

Carrière provinciale :

- entrée en fonction le 29 octobre 1979.
- nommée à titre définitif en qualité de professeur le 1er juin 1985.
- a exercé les fonctions d'enseignante dans l'enseignement provincial de plein exercice du 29 octobre 1979 au 18 septembre 2003 aux IPES de Seraing, Huy, Herstal et à l'Athénée provincial de Flémalle.
- a exercé les fonctions supérieures de sous-directrice dans l'enseignement provincial de plein exercice du 23 novembre au 21 décembre 2001 inclus.
- a exercé les fonctions supérieures de directrice dans l'Enseignement provincial de plein exercice du 19 septembre 2003 au 3 mai 2007.
- nommée à titre définitif par le Conseil provincial en qualité de directrice dans l'enseignement secondaire de plein exercice le 1^{er} novembre 2004.
- exerce les fonctions supérieures d'inspectrice de l'Enseignement provincial depuis le 4 mai 2007.

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété.

Vu la candidature de **Madame Martine DUMONT**, née le 10 avril 1960, titulaire d'une licence en sciences mathématiques et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Carrière provinciale :

- entrée en fonction le 18 avril 1986.
- nommée à titre définitif en qualité de professeur le 1er avril 1999.
- exerce les fonctions d'enseignante dans l'enseignement provincial de plein exercice du 18 avril au 30 juin 1986, du 1^{er} novembre 1986 au 30 juin 1995, du 15 janvier au 5 avril 1996 et à partir du 1^{er} septembre 1996 aux écoles polytechniques de Verviers, de Huy, de Seraing, à l'Athénée provincial de Flémalle, à l'IPEA La Reid, au Lycée technique J. Boets et aux IPES de Verviers, Herstal, Fléron et Hesbaye.
- a exercé les fonctions d'enseignante dans l'enseignement de promotion sociale du 1^{er} novembre 1986 au 30 juin 1994, du 8 novembre 1995 au 30 juin 1996, du 6 novembre 1996 au 22 mai 1997, du 1^{er} septembre 1997 au 12 juin 1998 et du 7 septembre 1998 au 30 juin 1999.

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété.

Vu la candidature de **Madame Marie-Christine LIBERT**, née le 1^{er} janvier 1956, titulaire d'une licence en sciences commerciales et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Carrière provinciale :

- entrée en fonction le 5 mars 1979.
- nommée à titre définitif en qualité de professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice le 1er juin 1983 et en qualité de maître assistant depuis le 30 juin 1990.
- a exercé les fonctions d'enseignante dans l'enseignement provincial de plein exercice du 05 mars 1979 au 30 juin 1980, du 15 janvier au 31 mars 1981, du 18 au 29 mai 1981, du 1^{er} septembre 1981 au 3 janvier 1988 à l'Institut d'études paramédicales, à l'Ecole polytechnique de Seraing et à l'IPES de Seraing.
- exerce les fonctions de maître assistant à la Haute Ecole de la Province de Liège depuis le 4 janvier 1988.

- a exercé les fonctions supérieures de directrice de catégorie à la Haute Ecole de la Province de Liège du 1^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2007.

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété.

Vu la candidature de **Monsieur Salvatore ANZALONE**, né le 4 septembre 1968, titulaire d'une licence en traduction, d'une licence en sciences économiques et sociales, d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

Carrière provinciale :

- entré en fonction le 16 mars 1993.
- nommé à titre définitif en qualité de maître assistant à la Haute Ecole de la Province de Liège le 1^{er} septembre 2002.
- a exercé les fonctions de surveillant éducateur du 17 septembre 1979 au 16 mars 1980 et du 29 mars au 30 juin 1980 dans l'enseignement supérieur de type court, du 4 juin au 30 juin 1981 dans l'enseignement secondaire de plein exercice
- a exercé les fonctions d'enseignant du 9 mars au 25 juin 1993, du 28 octobre 1993 au 30 juin 1994, du 19 septembre au 30 septembre 1994, du 17 octobre au 18 novembre 1994, du 10 janvier au 23 juin 1995, du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 1999 dans l'enseignement secondaire de plein exercice, dans l'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur de type court).
- exerce depuis le 15 septembre 1999 les fonctions de maître assistant à la Haute Ecole de la Province de Liège

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété.

Vu la candidature de **Monsieur Jean-Pierre STREEL**, né le 11 juin 1954, titulaire d'une licence en sciences économiques et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Carrière provinciale :

- entré en fonction le 17 septembre 1979.
- nommé à titre définitif en qualité de professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice le 30 juin 1986, en qualité de professeur dans l'enseignement supérieur de type court le 30 juin 1990.
- a exercé les fonctions de surveillant éducateur du 17 septembre 1979 au 16 mars 1980 et du 29 mars au 30 juin 1980 dans l'enseignement supérieur de type court, du 4 juin au 30 juin 1981 dans l'enseignement secondaire de plein exercice
- a exercé les fonctions d'enseignant du 17 mars au 28 mars 1980, du 1^{er} septembre 1981 au 15 octobre 1986 dans l'enseignement secondaire de plein exercice, du 16 octobre 1986 au 30 juin 1996 dans l'enseignement supérieur de type court, de maître assistant à la Haute Ecole de la Province de Liège du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 2001.
- a exercé les fonctions supérieures de directeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2009.
- nommé à titre définitif par le Conseil provincial en qualité de directeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice le 1^{er} février 2005.
- exerce les fonctions supérieures d'inspecteur de l'Enseignement provincial depuis le 1^{er} septembre 2009.

Attendu que l'intéressé a déposé un dossier de notoriété.

Vu le rapport du Collège provincial ;

Etant donné que les conditions de titre ne permettent pas de dégager une priorité parmi les candidats ;

Attendu que

- qu'il peut se prévaloir, du chef des différentes fonctions exercées au sein de l'enseignement provincial, d'une grande expérience à différents niveaux de responsabilités ;
- qu'il exerce, les fonctions supérieures d'inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement depuis le 1^{er} septembre 2009, à l'entière satisfaction de sa hiérarchie ;

Attendu qu'à la comparaison des titres, carrière et mérites des intéressées, le Collège provincial propose la nomination définitive de **Monsieur Jean-Pierre STREEL** à la fonction d'inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, département « Enseignement » ;

Vu le règlement général organique des services provinciaux;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Procède, par scrutin secret, à la désignation à titre définitif d'un inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, département « Enseignement ».

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

67 membres prennent part au vote ;

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ-KAUT (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Jeanine WATHELET-FLAMAND (CDH-CSP) et M. Marc YERNA (PS).

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 67
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 10
- votes valables : 57
- majorité absolue : 28

Madame Nathalie BRUYERE obtient 0 suffrage

Madame Julia DUCHESNE obtient 0 suffrage

Madame Martine DUMONT obtient 1 suffrage

Madame Marie-Christine LIBERT obtient 0 suffrage

Monsieur Salvatore ANZALONE obtient 2 suffrages

Monsieur Jean-Pierre STREEL obtient 54 suffrages

Attendu que le Conseil provincial se rallie ~~—ne se rallie pas~~ à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- M. Jean-Pierre STREEL est promu à titre définitif en qualité d'inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, département « Enseignement », à dater du 1^{er} juin 2010.

Article 2.- La présente résolution sera adressée à l'intéressé pour lui servir de titre et à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, pour information.

En séance à Liège, le 27 mai 2010.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Myriam ABAD – PERICK.

TITULARISATION DE L'EMPLOI DE BIBLIOTHÉCAIRE-DIRECTEUR AU SERVICE « BIBLIOTHÈQUES ET DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET TERRITORIAL » (DOCUMENT 09-10/137)
--

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le cadre du personnel du Service « Bibliothèques et Développement culturel et territorial »;

Considérant qu'il y a lieu de titulariser l'emploi de Bibliothécaire-Directeur vacant audit cadre;

Attendu que les crédits sont prévus au budget;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause;

Vu le seul agent potentiellement concerné;

Attendu que le dossier personnel de Madame Marie-Luce MICHA a été et est tenu à la disposition des membres de l'Assemblée;

Attendu qu'il ressort du dossier que Madame Marie-Luce MICHA :

- est entrée en fonctions le 15 octobre 1971 en qualité de bibliothécaire-adjointe;
- a été nommée à titre définitif au 1^{er} août 1973 en qualité de bibliothécaire-adjointe ;
- a été promue au grade de bibliothécaire graduée au 1^{er} janvier 1977;
- a été promue au grade de Chef de bureau-bibliothécaire au 1^{er} février 1997;
- a été promue au grade de chef de division-bibliothécaire au 1^{er} août 2005 ;
- est affectée en qualité de Chef de Cabinet d'un membre de son Collège au 1^{er} août 2005 ;
- a un bulletin d'évaluation Très Positif fixé par le Collège du 5 décembre 2002 par rapport aux responsabilités exercées au sein de la bibliothèque ;
- a un bulletin d'évaluation Très Positif fixé par le Collège du 6 mai 2010 par rapport aux responsabilités exercées en qualité de Chef de Division.

Attendu que le parcours professionnel ininterrompu de l'intéressée au sein du même Service lui a permis d'en connaître parfaitement le fonctionnement et d'en maîtriser les rouages ;

Attendu qu'elle y a toujours fait preuve de qualités remarquables, d'une grande compétence et d'une motivation constante dans l'exercice de ses différentes fonctions ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant;

PROCEDE, par bulletin secret :

à la promotion, à dater du 1^{er} juin 2010, d'un bibliothécaire-directeur au Service « Bibliothèques et Développement culturel et territorial »;

66 membres prennent part au vote.

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ-KAUT (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Marc YERNA (PS) et Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH).

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 65
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 12
- nombre de votes valables : 53
- majorité absolue : 27

Madame Marie-Luce MICHA obtient : 50 voix pour
3 voix contre.

Attendu que le Conseil provincial se rallie – ~~ne se rallie pas~~ – à la motivation proposée par le Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-Luce MICHA est promue, à dater du 1^{er} juin 2010, en qualité de bibliothécaire-directrice au Service « Bibliothèques et Développement culturel et territorial »;

Article 2 : La présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre.

En séance à Liège, le

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY.

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK .

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la situation du cadre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation tel qu'adopté par sa résolution du 24 novembre 2009;

Considérant qu'il y a lieu de titulariser un emploi de Premier Directeur vacant audit cadre – Département Formation – service Guidance ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions réglementaires;

Vu la candidature de Monsieur **Michel LATIN** ;

Attendu que cette candidature peut être admise;

Attendu que le dossier personnel de l'intéressé a été et est tenu à la disposition des membres de l'Assemblée;

Attendu que Monsieur **Michel LATIN** :

- est entré en fonctions le 1^{er} décembre 1969 dans l'enseignement, en qualité de surveillant éducateur ;
- a été nommé à titre définitif le 1^{er} décembre 1973 en la même qualité ;
- a été promu au grade de chef de bureau le 1^{er} mai 1974 ;
- a été promu au grade de chef de service le 1^{er} novembre 1976 ;
- a été promu au grade de chef de division le 1^{er} janvier 1996 ;
- a été promu au grade de Directeur le 1^{er} février 2004 ;
- bénéficie d'un bulletin d'évaluation Très positif, dans le cadre de ses fonctions de Directeur.

Attendu que le parcours professionnel ininterrompu de l'intéressé dans le secteur de l'enseignement et à différents niveaux de responsabilités, lui a permis d'en connaître parfaitement le fonctionnement et d'en maîtriser les rouages ;

Attendu qu'il y a toujours fait preuve de qualités remarquables, d'une grande compétence et d'une motivation constante dans l'exercice de ses différentes fonctions ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant;

PROCEDE, par bulletin secret :

à la promotion, à dater du 1^{er} juin 2010, d'un Premier Directeur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Formation – service Guidance.

66 membres prennent part au vote.

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ-KAUT (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Marc YERNA (PS) et Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH).

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 65
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 18
- nombre de votes valables : 47
- majorité absolue : 24

Monsieur **Michel LATIN** : : 44 voix pour
: 3 voix contre.

En conséquence, Monsieur Michel LATIN est promu, à dater du 1^{er} juin 2010, en qualité de Premier Directeur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Formation – service Guidance.

En séance à Liège, le 27 mai 2010

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Myriam ABAD-PERICK .

TITULARISATION, PAR VOIE DE PROMOTION, DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR À LA DIRECTION GÉNÉRALE TRANSVERSALE DU BUDGET, DES RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (DOCUMENT 09-10/147)

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de l'emploi de Directeur vacant au cadre de la Direction générale transversale du Budget, des Ressources humaines, des Affaires générales, des Technologies de l'information et de la communication;

Vu la situation de ce cadre du personnel;

Attendu que les crédits sont prévus au budget;

Vu les conditions d'accèsion à l'emploi en cause;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions d'accèsion à l'emploi en question;

Vu la seule candidature, admissible, de Monsieur **José LAMAILLE**; né le 04.07.1954 et entré en fonctions le 21.02.1977 en qualité de rédacteur-vérificateur; nommé à titre définitif le 01.01.1981 en cette qualité;

Considérant que l'intéressé a été promu au grade de sous-chef de bureau le 01.04.1986; puis au grade de chef de bureau le 01.01.1991; puis au grade de chef de division le 01.02.1998 ; et ensuite au grade de directeur adjoint depuis le 01.12.2008 ;

Attendu qu'il bénéficie d'une évaluation très positive et qu'il fonctionne actuellement à la Direction générale transversale du Budget, des Ressources humaines, des Affaires générales, des Technologies de l'information et de la communication ;

Vu les éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du Conseil ;

Attendu que le parcours professionnel ininterrompu de l'intéressé au sein du même service lui a permis d'en connaître parfaitement le fonctionnement et d'en maîtriser les rouages ;

Attendu qu'il a toujours fait preuve de qualités remarquables, d'une grande compétence et d'une motivation constante dans l'exercice de ses différentes fonctions ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22.03.2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Statuant à huis clos et au scrutin secret;

PROCEDE, par scrutin secret, à la promotion, à dater du 01.06.2010, d'un Directeur au cadre du personnel de la Direction générale transversale du Budget, des Ressources humaines, des Affaires générales, des Technologies de l'information et de la communication.

66 membres prennent part au vote.

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ-KAUT (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme

Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Marc YERNA (PS) et Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH).

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 65
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 18
- nombre de votes valables : 47
- majorité absolue : 24

Monsieur **José LAMAILLE** obtient : 44 voix pour
3 voix contre

Attendu que le Conseil provincial se rallie ~~ne se rallie pas~~ à la motivation proposée par le Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er. – Monsieur José LAMAILLE est promu, à dater du 01.06.2010, en qualité de Directeur à temps plein à la Direction générale transversale du Budget, des Ressources humaines, des Affaires générales, des Technologies de l'information et de la communication.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre et à la Direction générale transversale du Budget, des Ressources humaines, des Affaires générales, des Technologies de l'information et de la communication.

En séance à Liège, le

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY.

La Présidente,
Myriam ABAD PERICK.

TITULARISATION D'UN EMPLOI DE PREMIER DIRECTEUR VACANT AU CADRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL (DOCUMENT 09-10/148)

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de l'emploi de Première Directrice sociale vacant au cadre des Affaires sociales;

Vu la situation de ce cadre du personnel;

Attendu que les crédits sont prévus au budget;

Vu les conditions d'accession à l'emploi en cause;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions d'accession à l'emploi en question;

Vu la seule candidature de Madame **Marie-Françoise WERA**; née le 06.06.1951 et entrée en fonctions le 16.02.1978 en qualité d'assistante sociale; nommée à titre définitif le 01.09.1982 en cette qualité;

Considérant que l'intéressée a été promue au grade d'assistante sociale en chef le 01.07.1984; au grade de secrétaire d'administration sociale le 01.12.1996; au grade de chef de division social le 01.03.2000 ; qu'elle a ensuite été promue au grade de directrice sociale le 01.04.2005 ;

Attendu qu'elle bénéficie d'une évaluation très positive et qu'elle fonctionne actuellement aux Affaires sociales;

Vu les éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du Conseil ;

Attendu que le parcours professionnel ininterrompu de l'intéressée au sein du même secteur lui a permis d'en connaître parfaitement le fonctionnement et d'en maîtriser les rouages ;

Attendu qu'elle a toujours fait preuve de qualités remarquables, d'une grande compétence et d'une motivation constante dans l'exercice de ses différentes fonctions ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22.03.2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Statuant à huis clos et au scrutin secret;

PROCEDE, par scrutin secret, à la promotion, à dater du 01.06.2010, d'une Première Directrice sociale au cadre du personnel des Affaires sociales.

66 membres prennent part au vote.

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ-KAUT (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Marc YERNA (PS) et Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH).

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 65
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 18
- nombre de votes valables : 47
- majorité absolue : 24

Madame **Marie-Françoise WERA** obtient : 45 voix pour
2 voix contre

Attendu que le Conseil provincial se rallie-ne se rallie pas-à la motivation proposée par le Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er. – Madame Marie-Françoise WERA est promue, à dater du 01.06.2010, en qualité de Première Directrice sociale à temps plein aux Affaires sociales.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la direction du service concerné et à la Direction générale de la Santé, des Affaires sociales et de l'Agriculture.

En séance à Liège, le .

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY.

La Présidente,
Myriam ABAD PERICK

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la situation du cadre du Département du Tourisme, des Sports, et des Grands Evènements tel qu'adopté par sa résolution du 24 novembre 2009;

Considérant qu'il y a lieu de titulariser l'emploi de Directeur en Chef vacant audit cadre;

Attendu que les crédits sont prévus au budget;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions réglementaires;

Vu les candidatures de Messieurs CROTTEUX Joseph et KRUPA Alain-Gérard ;

Attendu que ces candidatures peuvent être admises;

Attendu que les dossiers personnels des intéressés ont été et sont tenus à la disposition des membres de l'Assemblée;

Attendu qu'il ressort du dossier que Monsieur CROTTEUX Joseph :

- né le 22 mai 1951;
- entré à la Province le 14 mars 1974 en qualité de rédacteur à la Direction des Affaires Culturelles ;
- désigné le 1^{er} janvier 1979 en qualité d'aide bibliothécaire au Service Provincial des Affaires Culturelles ;
- nommé à titre définitif en qualité d'aide bibliothécaire en date du 1^{er} février 1981 ;
- promu au grade de sous-chef de bureau en date du 1^{er} février 1987 au Service Provincial des Affaires Culturelles ;
- affecté au Service de l'Education physique et des Sports de la Province de Liège en date du 15 décembre 1988 ;
- désigné en qualité de chef de bureau faisant fonctions au Service des Sports de la Province de Liège en date du 1^{er} septembre 1990 ;
- promu au grade de chef administratif au Service Provincial de l'Education Physique et des Sports en date du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au grade de chef de service au Service Provincial de l'Education Physique et des Sports en date du 1^{er} janvier 1996 ;
- promu au grade de Directeur au Service des Sports de la province de Liège en date du 1^{er} février 2000 ;
- a un bulletin d'évaluation Très positif fixé par le Collège provincial du 23 septembre 2004 par rapport aux responsabilités exercées en qualité de Directeur.
- Chargé des fonctions supérieures de Directeur général du Tourisme, des Sports, des Grands Evènements et des Relations Extérieures à partir du 1^{er} septembre 2007 à ce jour.

Attendu qu'il ressort du dossier que Monsieur KRUPA Alain-Gérard :

- né le 27 septembre 1963;
- entré à la Province le 4 janvier 1990 en qualité de rédacteur-vérificateur au Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège ;
- affecté au Musée de la Vie Wallonne en la même qualité en date du 25 avril 1990;
- désigné en qualité de secrétaire d'administration au Musée de la vie Wallonne en date du 1^{er} novembre 1991 ;
- promu au grade de chef de service « Expositions » au Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège en date du 1^{er} juillet 1995 ;
- nommé à titre définitif en qualité de chef de service « Expositions » en date du 1^{er} novembre 1996 ;
- promu au grade de chef de division le 1^{er} janvier 1996 ;
- promu au grade de Directeur Scientifique au Service des Affaires Culturelles le 1^{er} décembre 2001 ;
- a un bulletin d'évaluation Positif fixé par le Collège provincial du 03 février 2005 par rapport aux responsabilités exercées en qualité de Directeur Scientifique ;
- affecté à la Direction Générale de la Formation en qualité de Directeur Scientifique en date du 20 novembre 2008.

Attendu qu'il ressort de la comparaison de la carrière, des titres et mérites des deux candidats que Monsieur CROTTEUX Joseph est le plus âgé, compte la plus grande ancienneté de fonctions à la Province de Liège et bénéficie d'une évaluation Très positive ; qu'il œuvre depuis plus de 20 ans, à différents niveaux de responsabilités, dans le secteur du Sport dont il connaît dès lors parfaitement la politique et le fonctionnement ; qu'en outre, il exerce depuis 2007, les fonctions supérieures de Directeur général du Tourisme, des Sports, des Grands Evénements et des Relations Extérieures, ce qui lui a permis d'élargir ses connaissances et compétences à d'autres secteurs d'activités provinciaux. Sa polyvalence, ses expériences diverses, son sens des responsabilités, sa capacité à diriger une équipe et à développer des projets ainsi que des relations tant internes qu'externes et sa parfaite connaissance des divers domaines couverts par le poste à pourvoir font de lui le candidat répondant au mieux au profil de fonctions du Directeur en chef du département « Tourisme, Sports et Grands Evénements » de la Province de Liège ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22.03.2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

PROCEDE, par bulletin secret :

à la promotion, à dater du 1^{er} juin 2010, d'un Directeur en Chef au Département du Tourisme, des Sports et des Grands Evènements.

66 membres prennent part au vote.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 65
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 7
- nombre de votes valables : 58
- majorité absolue : 30

Monsieur CROTTEUX Joseph : 56 voix pour

~~voix contre.~~

Monsieur KRUPA Alain-Gérard : 2 voix pour

~~voix contre.~~

En conséquence, Monsieur Joseph Crotteux est promu, à dater du 1^{er} juin 2010, en qualité de Directeur en Chef au Département du Tourisme, des Sports et des Grands Evènements.

En séance à Liège, le

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.